



جامعة الأمة العربيّة المجلس القانوني

Procès des dirigeants de l'ennemi sioniste devant le Tribunal populaire de la justice

Dans la capitale syrienne, les 7 et 8 novembre 2024, une séance de tribunal nommée "Tribunal populaire de la justice" a été tenue pour poursuivre l'ennemi sioniste et ses dirigeants pour les crimes qu'ils commettent à Gaza, dans toute la Palestine et au Liban. Le tribunal était composé de huit juges, y compris le procureur public. Plusieurs avocats et professeurs de droit ont représenté l'accusation devant le tribunal. Le tribunal a tenu plusieurs séances au cours des deux jours et a atteint les conclusions suivantes :

Au nom du peuple et de la nation, au nom de l'humanité et de la conscience libre

Décision du Tribunal populaire de la justice

Numéro de l'affaire : 2/2024

Numéro de décision : 2

Date de la décision : 8 novembre 2024.



جامعة الأمة العربيّة المجلس القانوني

Plaignants : Le peuple arabe de Gaza, toute la Palestine et le Liban en général, représentés par leurs représentants, présidés par le procureur public Dr. Hatif Al-Rakabi. Accusés : L'entité sioniste et ses dirigeants politiques et militaires, ainsi que quiconque identifié par l'enquête comme auteur ou complice.

Premièrement : Sur les faits :

Le 8 novembre 2024, le Tribunal populaire de la justice s'est réuni à Damas pour examiner les accusations présentées par le procureur public et les plaignants spécialisés concernant divers types de crimes. Après avoir écouté toutes les déclarations de l'accusation et examiné les preuves et les preuves reconnues internationalement, y compris les confessions des dirigeants de l'occupation sioniste, des rapports internationaux d'organisations humanitaires pertinentes, en particulier le rapport du rapporteur spécial sur la Palestine, et des vidéos documentées par les soldats sionistes eux-mêmes montrant les crimes qu'ils ont commis tout en se vantant de leurs réalisations, le tribunal a fondé ses conclusions sur des preuves de valeur juridique indéniable.

Il a été établi à travers tout cela que les dirigeants militaires de l'entité d'occupation sioniste et leurs responsables politiques, soutenus par des États et des organisations occidentaux, ont intentionnellement commis ou contribué à des actes constitutifs de violations graves du droit public international et du droit international humanitaire, en particulier les actes suivants :



جامعة الأمة العربيّة المجلس القانوني

- Ciblage intentionnel d'attaques contre des populations civiles ou des civils isolés, en particulier des femmes et des enfants.
- Lancement intentionnel d'attaques indiscriminées et mise en œuvre de politiques de punition collective et d'imposition de conditions de vie destinées à détruire la population, y compris des blocus et la privation de nourriture et de médicaments.
- Ciblage intentionnel d'attaques contre des sites civils et destruction totale des infrastructures, ainsi que des attaques et bombardements de villes, villages, maisons et bâtiments, ainsi que des lieux essentiels pour les populations civiles qui ne constituent pas des cibles militaires.
- Ciblage intentionnel et direction d'attaques contre des lieux de culte, des écoles et des biens culturels.
- Ciblage intentionnel des hôpitaux, des transports médicaux et du personnel de santé, et lancement d'attaques contre les employés, les installations, les matériels, les unités et les véhicules utilisés dans les missions d'assistance humanitaire fournies aux civils et aux lieux civils.
- Ciblage intentionnel des convois humanitaires et des travailleurs humanitaires.
- Utilisation d'armes interdites internationalement dans les zones peuplées et les villes, telles que les bombes à sous-munitions, le phosphore blanc et l'uranium appauvri.
- Utilisation de l'intelligence artificielle pour cibler des lieux de rassemblement civils.
- Torture et traitements cruels, inhumains et dégradants.



جامعة الأمة العربيّة المجلس القانوني

- Déplacement forcé des populations civiles.
- Emprisonnement, torture et exécution de prisonniers.
- Ciblage intentionnel de journalistes et de médias.
- Prise d'otages.
- Transformation des territoires palestiniens, en particulier Gaza, en un lieu invivable manquant des éléments de base pour vivre, dans le but de déplacer la population et d'empêcher son retour.
- Commettre des meurtres traîtres ayant conduit au martyre du leader de la résistance libanaise, le secrétaire général du Hezbollah, M. Hassan Nasrallah, et du leader Hashem Safi al-Din, ainsi que des chefs du bureau politique du Hamas, Ismail Haniyeh et Yahya Sinwar, et assassiner plusieurs cadres et dirigeants de la résistance au Liban.

Ces actes et d'autres violations sont de nature continue, persistante et répétitive depuis le début de l'occupation des territoires palestiniens en 1948, ce qui prouve qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une politique générale large et systématique, et ne sont pas temporaires ou circonstanciels. Ils présentent également un caractère continu, persistant et répétitif au Liban depuis plus de sept décennies.

L'entité d'occupation sioniste est soutenue dans ces crimes par :



جامعة الأمة العربيّة المجلس القانوني

Les États-Unis d'Amérique, en termes d'armement, de planification, d'expertise, de financement et de diplomatie ; le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avec un soutien en armement et en médias ; la République française ; et d'autres pays européens fournissant des armes.

Deuxièmement : En droit :

Toutes les actions mentionnées ci-dessus constituent des crimes internationaux sous leurs diverses formes comme stipulé dans le droit public international, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme :

- Ce sont des violations des Conventions de Genève de 1949, notamment la troisième et la quatrième conventions qui définissent les obligations des parties envers les prisonniers et les devoirs de la puissance occupante envers les civils, ainsi que des violations de la Convention de La Haye de 1907 ; ce sont des crimes de guerre commis dans le cadre d'une politique générale large et systématique par les forces d'attaque et d'occupation.
- Ce sont des crimes contre l'humanité car ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre des populations civiles.
- Ce sont des actes d'agression représentés par les dirigeants de "l'Israël" lançant une attaque armée contre la souveraineté du Liban, qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation claire de la Charte des Nations Unies.



جامعة الأمة العربيّة المجلس القانوني

- Ce sont des actes de génocide commis avec l'intention de détruire un groupe national, ethnique et religieux.
- Tout cela vise à réaliser un crime plus grand, qui est le crime de l'effacement d'une patrie, en cours depuis 1948.

Après délibération, le tribunal a décidé à l'unanimité ce qui suit :

Premièrement : De criminaliser les dirigeants et les soldats de l'entité d'occupation sioniste israélienne et les États, organisations et groupes de soutien et de protection qui contribuent à ses crimes par les actes criminels mentionnés ci-dessus et d'imposer les sanctions prévues par les lois internationales et nationales.

Deuxièmement : D'obliger les États et les organisations internationales à poursuivre les dirigeants et les soldats de l'entité d'occupation israélienne et à leur imposer les sanctions légales les plus sévères.

Troisièmement : D'obliger l'entité d'occupation sioniste à indemniser les victimes.

Cette décision a été rendue par défaut contre le défendeur sur la base des dispositions du droit international et du droit international humanitaire, et elle est rendue publique.



جامعة الأمة العربيّة
المجلس القانوني

Le 8-11-2024.

الدكتور سعيد بن سليمان بن حميد الريسي

الدكتورة منال فنجان

الدكتورة نيران عادل

البرفسور محمد طي

الدكتور ياسر كلزي

الدكتور رضا الاجهوري

الدكتور عدنان عزوز

الدكتور علي فضل الله

المدعي العام الشعبي: الدكتور هاتف الركابي